

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**BUDGET RECTIFIÉ DE LA JUSTICE.**  
**IMPOT SUR LE REVENU.** — Cour d'appel de Lyon (4<sup>e</sup> ch.): No-  
 taires; sommations respectueuses; défaut de transcrip-  
 tion des signatures des notaires dans les expéditions;  
 question de nullité. — Tribunal civil de Bordeaux  
 (1<sup>er</sup> ch.): Legs universel par personne interposée; com-  
 muniante religieuse des Filles de Saint-Vincent; nullité  
 du commandement question d'incompétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Me-  
 naces d'assassinat sous condition; ordre de déposer de  
 l'argent dans un lieu déterminé. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre  
 de Paris: Insurrection de juin; affaire Vanderberghen,  
 gardien de Paris; tentative de meurtre; attentat contre  
 le Gouvernement.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CARONQUE.**

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Beaucoup de votes et peu de discussion. — tel est le  
 résumé de la séance d'aujourd'hui. L'Assemblée paraît  
 encore sous l'impression de ses deux derniers votes.  
 Aussi pendant près d'une heure, les orateurs qui se sont  
 succédés à la tribune ont-ils en vain réclamé l'attention.  
 Il faut excepter néanmoins M. Clément Thomas, qui, en  
 cherchant une mauvaise querelle à M. Taschereau, a eu  
 la malencontreuse idée de revenir, incidemment à l'adop-  
 tion du procès-verbal, sur les étranges expressions échap-  
 pées samedi à son improvisation. L'Assemblée, par son  
 attitude, a prouvé à M. Thomas, que si elle ne deman-  
 dait pas mieux que d'oublier, il était imprudent de venir  
 heurter ses souvenirs.

Les amendements ont donc commencé par tomber  
 pièce-mêle les uns sur les autres, et c'est ainsi qu'ont  
 été emportés par le courant la proposition de MM. Ter-  
 raux, Lacrosse et Valette (du Jura), relative à l'or-  
 ganisation, pour l'élection du président de la Répu-  
 blique, d'un vote, à deux degrés; — celle de M. Larabi  
 tendant à exiger, pour cette élection, la majorité  
 des deux tiers des votans; — enfin l'amendement de M.  
 Turck, qui voulait la majorité absolue des électeurs in-  
 scrits. D'amendemens en amendemens, et de rejets en  
 rejets, on est arrivé à l'article 43 de la Commission ainsi  
 conçu: « Le président est nommé au scrutin secret et à la  
 majorité absolue des votans, par le suffrage direct de tous  
 les électeurs des départements français et de l'Afrique. »  
 Cet article, qui consacrait définitivement l'application  
 du principe du suffrage universel à l'élection du président, a  
 été adopté à la majorité de 627 voix contre 130. En outre,  
 par une considération qui se comprend d'elle-même, l'As-  
 semblée a résolu que l'élection ainsi faite ne serait valable  
 qu'autant que le nombre des suffrages attribués à celui  
 des candidats qui aurait obtenu la majorité absolue, se-  
 rait au moins de deux millions.

Il restait à déterminer ce qu'il y aurait à faire dans le  
 cas où aucun des candidats ne réunirait soit la majorité  
 absolue des suffrages, soit deux millions de voix. M. Cha-  
 ramaul proposait d'établir un scrutin de ballottage entre  
 les deux premiers candidats. Mais il était facile de com-  
 prendre tout ce qu'un pareil mode de procéder pouvait re-  
 présenter de dangers. Ajouter aux émotions inséparables d'une  
 première lutte l'émotion nécessairement bien plus vive  
 d'une lutte nouvelle engagée entre deux candidats placés  
 chacun sous un drapeau différent, c'eût été risquer de jet-  
 ter le pays dans tous les hasards de la guerre civile. Aus-  
 si l'Assemblée a-t-elle jugé prudent de remettre pour ce  
 cas, à l'Assemblée nationale, le soin de choisir entre les  
 cinq premiers candidats. C'était là le système proposé  
 par la Commission.

Jusqu'à là il n'y avait pas eu, à vrai dire, de discussion.  
 Il était réservé à l'article 42, qui fixe les conditions d'éligi-  
 bilité, d'amener à la tribune un des orateurs les plus  
 écentriques de l'Assemblée. M. Deville demande que les of-  
 ficiers généraux soient déclarés incapables d'être présidents  
 de la République. Pourquoi cette exception? La voici en  
 deux mots. Les officiers généraux, l'histoire est là pour  
 l'attester (l'histoire selon M. Deville), ont toujours été  
 plus ou moins hostiles à la République et traités envers  
 elle: il faut donc régler l'avenir sur le passé. D'ailleurs,  
 la présidence entre les mains d'un officier général condui-  
 rait nécessairement au régime du sabre, c'est-à-dire au  
 régime le plus oppresseur et le plus intolérant (toujours  
 selon M. Deville). Il conduirait en outre à l'état de siège  
 en permanence. Tout cela a été dit avec le tact exquis,  
 avec la convenance parfaite que l'on connaît à l'orateur,  
 et M. le général Cavaignac aurait été bien mal inspiré  
 d'y voir la moindre allusion personnelle. M. Deville n'a  
 eu soin de dire qu'il n'entendait pas s'adresser  
 aux personnes. — Le sabre présent est toujours excepté.  
 L'Assemblée entière souriait de pitié à ces attaques  
 grossières dirigées contre les généraux illustres qui ont  
 fait et qui font encore aujourd'hui la gloire de la France.  
 Si M. Deville eut été un orateur plus sérieux, elle se fut  
 indignée, mais franchement, il n'y avait pas là matière à  
 indignation et l'honorable président du Conseil n'avait  
 pas besoin d'être vengé. Pour leur part, MM. Lamoricière  
 et Bédou raient de fort bon cœur. Que pouvaient-ils faire  
 de mieux?

M. Deville, qui hait le régime du sabre, comme il l'ap-  
 pelle, éprouve, en revanche, de très vives sympathies pour  
 cette République rouge que l'état de siège tient en res-  
 pect. C'est à la République rouge, qui s'en serait douté?  
 Quant à la République blanche, elle ne lui a  
 rien fait de des malheurs. De là un parallèle entre la  
 rouge et le blanc: pour M. Deville, ce qui n'est pas rouge  
 est blanc; quant à la troisième couleur, celle du drapeau  
 qui se s'en inquiète guères. — Il a foi, du reste, dans l'ave-  
 nir de cette République rouge qui a derrière elle, dit-il,  
 trente-cinq millions d'hommes. On voit que la loupe  
 dont M. Deville marche toujours armé et à travers la  
 diaphane du républicanisme, n'est pas d'un mé-  
 canisme dévotionnaire. Le seul résultat possible de toutes  
 ces divagations était de provoquer à la tribune une pro-  
 testation énergique contre le drapeau rouge et contre ceux

qui ne craignent pas de l'arborer. M. Degoussé s'est  
 chargé de ce soin, et il a hautement accusé la République  
 rouge de la défaveur jetée sur le principe républicain.  
 Les applaudissemens de l'Assemblée ont prouvé à M. De-  
 goussé qu'il avait touché juste. Avons-nous besoin de  
 dire que l'amendement Deville a été repoussé à l'unani-  
 mité moins deux voix.

Après les officiers-généraux venaient les prétendans.  
 M. Antony Thourêt et M. de Ludre proposaient de déclarer  
 « qu'aucun membre d'une des familles qui ont régné  
 sur la France ne pourrait être élu président ni vice-pré-  
 sident de la République. » Pourquoi chercher à le dissimuler?  
 En présence de la situation que les lois de banissement  
 ont faite à la branche aînée et à la branche cadette  
 des Bourbons, cet amendement ne pouvait avoir en vue  
 qu'une seule candidature, celle de M. Louis-Napoléon Bon-  
 aparte. M. Antony Thourêt l'a dit franchement, et dès ce  
 moment la physionomie de l'Assemblée a pris un caractère  
 étrange. L'apparition à la tribune de M. Napoléon Bon-  
 aparte semblait annoncer une réponse, mais l'honorable  
 membre s'est borné à provoquer de la part de la Com-  
 mission, qui s'était, a-t-il dit, prononcé contre l'amendement,  
 l'explication de sa décision. Maladroitemment re-  
 présentée d'abord par M. Woïrhaye, la Commission, a  
 après quelque hésitation, a déclaré, par l'organe de M.  
 Coquerel, qu'elle avait repoussé toute exclusion person-  
 nelle, parce qu'il n'était pas digne d'une grande nation  
 de faire une loi contre un homme, et qu'avec un peuple  
 comme le peuple français, « il serait à craindre qu'une  
 exclusion ne fut une désignation. » Cette déclaration a  
 vivement ému l'Assemblée; les colloques les plus animés  
 ont interrompu la discussion, les interpellations se  
 croisaient en tous sens, et pendant ce temps, M. Louis  
 Napoléon, immobile à son banc, semblait attendre le ré-  
 sultat du vote avec une certaine anxiété. Enfin, cédant  
 aux conseils de ses amis, M. Louis-Napoléon Bonaparte  
 est monté à la tribune, d'une voix entrecoupée par l'émo-  
 tion, il a prononcé les paroles suivantes: « Je ne viens  
 pas parler contre l'amendement. Certainement j'ai été  
 assez récompensé en retrouvant tous mes droits de ci-  
 toyen pour ne pas avoir d'autre ambition. Je ne viens pas  
 non plus, en mon nom, réclamer contre les calomnies  
 répandues contre moi; mais c'est au nom de 300,000  
 électeurs qui m'ont envoyé ici par trois fois que je viens  
 réclamer et désavouer complètement ce nom de prétendant  
 qu'on me jette toujours à la tête. »

Après ces paroles qui ont été suivies d'une vive agita-  
 tion, M. Antony Thourêt a déclaré que, comprenant désor-  
 mais l'inutilité de son amendement, il le retirait. Mais,  
 repris par M. de Ludre, cet amendement n'en a pas moins  
 été mis aux voix; il a été rejeté à une immense majorité.  
 Tout l'intérêt de la séance avait désormais disparu.  
 L'article 42, qui déclare apte à la présidence de la Répu-  
 blique tout citoyen âgé de trente ans n'ayant jamais perdu  
 la qualité de Français et l'article 45 qui dispose que le  
 président est élu pour quatre ans et n'est rééligible qu'a-  
 près un intervalle de quatre ans ont été adoptés.

Demain sera discuté le projet de décret sur le crédit  
 foncier.

### BUDGET RECTIFIÉ DE LA JUSTICE.

Nous avons déjà fait connaître quelques-unes des mo-  
 difications apportées au budget par le comité des finan-  
 ces. Nous publions en entier la partie du rapport de M.  
 Bineau, qui est relative au ministère de la justice:

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

##### Réductions proposées.

**Administration centrale. (Personnel.)** — D'après le budget  
 primitif, la dépense du personnel de l'administration centra-  
 le était de 467,500 fr.

La réorganisation opérée par le ministre l'a réduite à  
 414,000 fr., ce qui présente une économie de 53,500 fr. Mais  
 dans cette économie, 32,000 fr. proviennent de l'abaissement  
 du traitement du ministre lui-même.

Nous vous proposons de la fixer, conformément à l'état ci-  
 annexé, à 394,300 fr., y compris 7,000 fr. de dépenses tempo-  
 raires.

Ce qui fera une nouvelle réduction de 19,700 fr.  
 Pour l'année 1848, la diminution sera moindre, parce que  
 les réformes ont eu lieu dans le courant de l'exercice.  
 En ce qui concerne les bureaux, nous ne pouvons la cal-  
 culer avec précision, parce que ces réformes se sont opérées à  
 diverses dates et successivement, et parce que les réductions  
 d'emplois n'ont pu s'effectuer aussitôt après la décision qui  
 les prescrivait. Aussi nous maintenons, pour l'exercice 1848,  
 le chiffre de réduction de 16,000 francs, que le Gouverne-  
 ment a porté au projet de budget, en y ajoutant seulement  
 1,000 francs pour donner aux réformes que nous vous propo-  
 sons la sanction d'un vote de l'Assemblée.

En ce qui concerne le traitement du ministre, le projet de  
 budget rectifié l'avait retranché afin de laisser à l'Assemblée  
 le soin de le fixer, et l'Assemblée l'a fixé à 48,000 francs,  
 à partir du 1<sup>er</sup> juillet. En conséquence, nous rétablissons à cet  
 effet une somme de 64,000 francs, dont 40,000 pour les six  
 premiers mois de l'exercice, à raison de l'ancien taux de  
 80,000 francs par an, et 24,000 francs pour les six derniers  
 mois. Nous croyons que cette somme de 64,000 francs ne sera  
 pas épuisée, attendu que, pendant la durée du Gouvernement  
 provisoire, les ministres ont été payés seulement sur le fonds  
 de 210,000 francs, qui est porté ci-dessus pour les dépenses  
 de ce Gouvernement. Toutefois, cette prévision de 64,000 fr.  
 nous paraît devoir être maintenue; l'exécutif fera retour au  
 Trésor.

**Administration centrale. (Matériel.)** — La dépense du ma-  
 tériel de l'administration centrale figure au budget primitif  
 pour 112,000 fr.

Le budget rectifié la réduit pour 1848 à 106,000 fr.

Nous vous proposons de la réduire en-  
 core de 5,000 fr. et de la fixer pour 1848 à 101,000 fr.

Presque toutes les dépenses de ce ministère sont des dépen-  
 ses de personnel, et elles se sont considérablement accrues  
 depuis que les années, par suite de l'augmentation on des trai-  
 temens. Plusieurs de ces traitemens étaient trop faibles, cela  
 est incontestable, et on a bien fait de les augmenter. Mais plus  
 tard, à diverses reprises, et notamment en 1846, on a opéré  
 des augmentations nouvelles qui nous paraissent avoir dépassé  
 le but. Nous croyons qu'il convient d'annuler une partie de  
 ces augmentations, et de revenir en principe aux traitemens  
 de 1832, tout en maintenant diverses améliorations et, entre  
 autres, la suppression de la dernière classe des Cours et Tri-  
 bunaux.

Ces augmentations n'avaient été accordées ni par des lois  
 spéciales, ni même par des articles spéciaux des lois de fi-

nances; elles résultaient seulement de l'élevation des crédits  
 alloués par ces lois. Les diminutions que nous vous proposons  
 aujourd'hui peuvent donc s'opérer de la même manière, c'est-à-  
 dire par la simple réduction des crédits.

Voici ce que nous avons l'honneur de vous proposer à ce  
 sujet:

**Conseil d'Etat.** — Le vice-président, 18,000 au lieu de 23,000  
 Les vice-présidents de comité, 15,000 — 18,000  
 Les conseillers et le secrétaire gé-  
 néral, 12,000 — 15,000  
 Les maîtres de requêtes, 6,000 comme aujourd'hui  
**Cour de cassation.** — Le premier président et le procureur-  
 général, 23,000 au lieu de 30,000  
 Le président de chambre et le pre-  
 mier avocat-général, 15,000 — 18,000  
 Les conseillers et les avocats-géné-  
 raux, 12,000 — 15,000

**Cours d'appel.** — Sans rien changer à la division actuelle  
 des Cours d'appel en quatre classes, nous vous proposons de  
 revenir pour chacune d'elle aux traitemens qui, en 1832,  
 étaient alloués aux quatre premières classes, c'est-à-dire:

Conseillers, 8,000, 4,200, 3,600, 3,000 fr.  
 Premiers présidents et procureurs-généraux, le triple des  
 conseillers.

Présidents de chambre et premiers avocats-  
 généraux, 14 en sus des conseillers (à l'ex-  
 ception du premier avocat-général de la Cour d'appel de Paris, 12,000 fr.)

Avocats-généraux, 16 en sus, à l'exception  
 de ceux de Paris, 11,000 fr.

Substituts des procureurs-généraux, les 3/4  
 à l'exception de ceux de Paris, 8,000 fr.

Les commis assermentés, la moitié du traitement des con-  
 seillers, à l'exception de Paris, où ils auront 3,000 fr.

**Tribunaux de première instance.** — Sans rien changer à la  
 division actuelle en six classes, et aux nombres dont elle se  
 compose, nous vous proposons de revenir, pour chacune  
 d'elles, aux traitemens qui, en 1832, étaient alloués aux six  
 premières classes, c'est-à-dire:

Juges et substituts, 6,000 fr., 3,000 fr., 2,400 fr., 2,100 fr.,  
 1,800 fr., 1,600 fr.

Présidents et procureurs de la République, ainsi qu'il est sta-  
 tué par la loi du 27 ventôse an VIII

Vice-présidents, 1/4 en sus.

Juges d'instruction, 1/3 en sus.

Commis assermentés, moitié des juges, excepté à Paris, où  
 ils conserveront, comme aujourd'hui, 3,000 fr. et 1,300 fr.

**Justices de paix.** — La loi du 21 juin 1843, qui a supprimé  
 les vacances des juges de paix, a fixé en même temps leur  
 traitement. Mais, dès l'année suivante, ils ont reçu, par la loi  
 de finances de 1847, une augmentation qui était la consé-  
 quence de celle que cette même loi accordait aux juges des  
 Tribunaux de première instance.

Nous vous proposons de revenir purement et simplement  
 aux traitemens fixes par la loi du 21 juin 1843.

D'après cette loi, le traitement des juges de paix est égal à  
 celui des juges de première instance quand ils résident au  
 siège d'un Tribunal, et partout ailleurs il est de 1,200 fr.,  
 à l'exception d'un certain nombre de sièges déterminés pour  
 lesquels, à raison de leur importance, il est plus élevé.

##### Réductions indiquées.

Outre ces réductions dont nous vous proposons la réalisa-  
 tion immédiate, à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, nous  
 n'avons à signaler à votre attention, pour le prochain budget,  
 d'autre réduction que celle qui devra porter sur le chapitre 2  
 (Matériel de l'administration centrale).

Le crédit de ce chapitre nous paraît devoir être notable-  
 ment diminué.

##### RÉSUMÉ.

Les dépenses de ce ministère, pour l'année 1848, s'élevaient  
 d'après le budget primitif, à 26,739,995 fr.

Les propositions du Gouvernement les por-  
 taient à 26,603,095

Ce qui correspond à une économie de 136,000  
 provenant principalement du traitement du ministre, de la  
 diminution de personnel du Conseil d'Etat, et de la réduction  
 de certains frais de justice criminelle.

Nous vous proposons de les fixer à 25,961,781

Ce qui fera, outre les réductions opérées  
 par le Gouvernement, une nouvelle diminu-  
 tion de 641,314

Cette diminution correspond à une écono-  
 mie annuelle de 3,836,600

Savoir:

Chapitre 1. Administration centrale (personnel), 19,700 f.  
 Chapitre 2. Administration centrale (matériel), 8,000  
 Chapitre 3. Conseil d'Etat, 82,000  
 Chapitre 5. Cour de cassation, 172,000  
 Chapitre 6. Cours d'appel, 4,583,930  
 Chapitre 8. Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, 4,216,730  
 Chapitre 11. Justices de paix, 735,200

Total, 3,836,600

Sans doute ces réductions ne manqueront pas de critiques,  
 surtout celles qui frappent les traitemens peu élevés; mais  
 nous les croyons nécessaires à un double point de vue: à  
 cause de l'état de nos finances qui exige la plus sévère éco-  
 nomie, et pour que le gouvernement y lise la nécessité d'étu-  
 dier sans délai les moyens de réduire soit le nombre des  
 Cours et Tribunaux, soit le nombre des magistrats. Il y a  
 plus de vingt ans que cette réduction est demandée par les  
 commissions de finances sans que jamais on ait sérieusement  
 songé à la réaliser.

Nous vous prions d'ailleurs de vouloir bien remarquer  
 qu'ainsi réduites, les dépenses du ministère de la justice se-  
 ront encore d'environ 23 millions, tandis qu'elles n'étaient  
 que de 18 millions en 1832, et qu'il y a deux ans, en 1845,  
 elles ne s'élevaient pas encore à 21 millions.

##### IMPOT SUR LE REVENU.

Voici le texte du projet de décret relatif à l'établisse-  
 ment d'un impôt sur le revenu mobilier, tel qu'il a été  
 modifié par la Commission:

Article 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1849, il sera établi un  
 impôt de 3 p. 100 sur les revenus mobiliers.

Art. 2. Les revenus mobiliers imposables sont:

1<sup>o</sup> Les bénéfices nets du commerce et de l'industrie;  
 2<sup>o</sup> Les produits nets des offices ministériels et de toutes au-  
 tres professions;

3<sup>o</sup> Les pensions, traitemens, salaires publics ou privés, et,  
 en général, toute rémunération attachée à une fonction, sous  
 quelque titre, forme ou dénomination que ce soit;

4<sup>o</sup> Les dividendes, annuités, intérêts de créance et rentes  
 de toute nature.

Les revenus ci-dessus ne seront assujettis à l'impôt qu'a-  
 près déduction faite de toutes dettes et charges annuelles dû-  
 ment justifiées.

Art. 3. Ne seront pas soumis à cet impôt les départemens,  
 communes, fabriques, hospices et établissemens de bienfai-  
 sance et d'instruction publique.

Art. 4. Les Français seront assujettis à la contribution à  
 raison de tous les revenus mobiliers imposables qu'ils per-  
 çoivent, soit en France, soit à l'étranger.

Les étrangers résidant sur le territoire de la République  
 seront imposés que pour les revenus provenant de capitaux  
 placés, de professions ou d'industries exercées en France.

Art. 5. Ne seront pas compris dans les revenus imposa-  
 bles:

1<sup>o</sup> Les traitemens des militaires et marins en activité de  
 service jusques et y compris le grade de capitaine dans l'ar-  
 mée de terre et de lieutenant de vaisseau dans l'armée na-  
 vale;

2<sup>o</sup> Les traitemens des douaniers en service actif jusques et  
 compris le grade de lieutenant;

3<sup>o</sup> Les salaires des ouvriers dispensés de la patente.

Art. 6. Sont affranchis de l'impôt:

1<sup>o</sup> Les contribuables domiciliés dans les communes où il  
 n'existe pas de droit d'entrée, si le revenu dont ils jouissent  
 est inférieur à 400 francs.

2<sup>o</sup> Les contribuables domiciliés dans toutes autres commu-  
 nes d'une population inférieure à 25,000 âmes, si leur revenu  
 est inférieur à 600 francs.

3<sup>o</sup> Les contribuables domiciliés dans les communes d'une  
 population supérieure à 25,000 âmes, si leur revenu est infé-  
 rieur à 800 francs.

Ne jouiront pas de cette exception les citoyens dont les re-  
 venus mobiliers, ajoutés aux revenus fonciers, excéderont,  
 déduction faite de toutes dettes et charges, les minimum dé-  
 terminés ci-dessus.

Art. 7. Les revenus variables de leur nature seront évalués  
 d'après une moyenne qui sera prise autant que possible sur  
 les trois années qui auront précédé l'établissement des  
 rôles.

Art. 8. Les matrices de l'impôt seront dressées par une  
 Commission siégeant au chef-lieu de canton et composée:

1<sup>o</sup> Du juge de paix, président, avec voix prépondérante en  
 cas de partage;

2<sup>o</sup> Du contrôleur des contributions directes;

3<sup>o</sup> Du receveur de l'enregistrement;

4<sup>o</sup> D'un employé des contributions indirectes, désigné par  
 le directeur du département;

5<sup>o</sup> D'un membre du Tribunal de commerce, délégué par le  
 Tribunal dans les localités où siège cette juridiction, et, dans  
 les autres localités, d'un paténoté domicilié dans le canton et  
 désigné par le Tribunal de commerce de la circonscription,  
 ou par le Tribunal civil qui en remplit les fonctions;

6<sup>o</sup> D'un membre du conseil municipal de chaque commune  
 délégué par le conseil, pour le travail relatif aux domiciliés  
 de la commune;

7<sup>o</sup> Du percepteur des contributions, avec voix consulta-  
 tive.

La Commission pourra réclamer tous les renseignemens  
 propres à l'éclairer.

Art. 9. Il sera donné avis au contribuable, à domicile et  
 sans frais, du montant de l'impôt qui lui aura été assigné par  
 la Commission pour chacune des catégories de revenus mobi-  
 liers imposables.

Il sera en même temps mis en demeure de produire ses  
 réclamations, soit par mémoire, soit verbalement dans le dé-  
 lai de quinze jours.

Art. 10. La Commission instruisira sur les réclamations pré-  
 sentées par le contribuable, son fondé de pouvoir ou ses re-  
 présentans.

Elle transmettra son avis sur les réclamations avec l'état  
 des rôles au préfet, qui arrêtera les rôles et les rendra exé-  
 cutoires.

Les recours seront ensuite admis et les poursuites exercées  
 comme en matière de contributions directes.

Art. 11. L'impôt ne pourra être accru par aucun motif  
 pendant le cours de l'année pour laquelle il aura été fixé. Les  
 réclamations pour pertes de revenus, postérieures à la for-  
 mation des rôles, seront présentées dans le délai d'un mois;  
 elles seront instruites et jugées comme les demandes en re-  
 mise ou modération sur contributions directes.

Art. 12. Il sera pourvu, par un règlement d'adminis-  
 tration publique, à l'exécution de la présente loi, ainsi qu'au  
 mode de composition de la Commission indiquée en l'art. 8,  
 à Paris et dans les villes qui renferment plusieurs cantons.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE LYON (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 30 août.

**NOTAIRE. — SOMMATIONS RESPECTUEUSES. — DÉFAUT DE  
 TRANSCRIPTION DES SIGNATURES DES NOTAIRES DANS LES  
 EXPÉDITIONS. — QUESTION DE NULLITÉ.**

L'usage généralement suivi dans le notariat, de mentionner  
 dans les expéditions l'existence des signatures sans les trans-  
 crire, n'est prescrit par aucune loi.

Un notaire de Tarare a notifié aux époux Roisson, à la  
 requête de leur fils, trois sommations respectueuses: la  
 première du 21 août, l'autre du 21 septembre, la troisième  
 du 21 octobre. Ces trois actes furent attaqués comme ir-  
 réguliers par les époux Roisson devant le Tribunal de  
 Villefranche.

Voici les conclusions qu'ils développèrent devant les  
 premiers

sous les peines de droit.

« A tenu, enfin, que les deux actes des 21 septembre et 21 octobre, faits en renouvellement de celui du 21 août, sont encore nuls pour ne pas constater que le fils Roisson a eu connaissance de la réposée de sa mère, et que, nonobstant cette réponse, il persistait, formellement, à être d'autant plus nécessaire, que le sieur Roisson fils n'était point présent à la notification des actes respectueux... »

Le Tribunal civil de Villefranche rendit un jugement en date du 14 janvier dernier, dont voici le principal considérant :

« Sur le cinquième moyen, tiré de ce que les copies desdits actes respectueux ne sont signées ni par le notaire instrumentaire, ni par le notaire en second ; « Considérant, en premier lieu, sur les actes respectueux notifiés les 21 août et 21 septembre, que si les deux copies de ces actes notifiées aux père et mère Roisson ne sont signées ni par le notaire instrumentaire ni par le notaire en second, les signatures de ces notaires se trouvent apposées au bas de chacune des copies des actes de notification desdits actes respectueux qui précèdent, et qu'ainsi ces signatures s'appliquent tout aussi bien aux copies des actes respectueux qu'aux copies des actes de notification, d'où il suit qu'ils sont réguliers ; « Mais, attendu qu'il n'en est pas de même de l'acte respectueux du 21 octobre, qu'en effet la notification de cet acte n'a point été faite, comme les deux premiers, par les deux notaires qui l'avaient reçu, mais bien par le notaire instrumentaire seul et deux témoins, d'où il suit que la signature du notaire en second ne se trouve nulle part dans l'acte notifié le 22 octobre ; qu'en examinant les copies de ces actes remises aux père et mère Roisson, rien dans ces copies ne fait même connaître quel a été le notaire en second qui a reçu cet acte respectueux ; qu'ainsi ce dernier acte manque des formes voulues par la loi et doit être annulé ; « Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant par jugement en premier ressort et contradictoirement entre les parties, dit et prononce que les époux Roisson et Murger sont déclarés mal fondés dans les quatre premiers moyens par eux invoqués, déclare, au contraire, qu'ils sont bien fondés dans le cinquième moyen, en conséquence annule l'acte respectueux du 21 octobre, notifié le 22, et condamne Roisson fils à tous les dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par Michel Roisson. Le notaire a présenté à la Cour, au nom de son client, les observations suivantes :

« La difficulté qui est soulevée contre mes actes présente cette seule question à résoudre : une expédition est-elle nulle pour défaut de relation des signatures mises sur la minute ?

« Pour résoudre cette difficulté, je me contenterai de laisser parler les auteurs. J'ouvre le dictionnaire du Notariat, troisième édition, et je trouve, 1° expédition, page 927, n° 38, le passage suivant : « Il n'est point d'usage de relater dans les expéditions et grosses les signatures qui se trouvent apposées sur les minutes ; de toute ancienneté on s'est abstenu de cette relation, et jamais il n'a été élevé de contestations sur cette manière de délivrer les expéditions et grosses. » Je consulte ensuite sur la même question le répertoire de jurisprudence du Notariat, première édition, par M. Rolland de Villargues, et je trouve au même mot, page 573, n° 27, une opinion toute semblable : « Le nom du notaire en second, est-il dit dans cet ouvrage, n'est même indiqué dans les expéditions qu'autant qu'il est dans les minutes. » Enfin, je fouille dans le Cours du Notariat, deuxième édition, par M. Aguan, ancien notaire à Bordeaux, et je lis au même mot, page 415 : « Rien n'exige que les signatures de la minute soient rapportées à la fin des expéditions. La loi du 23 ventôse porte en son art. 25 que les grosses des actes notariés seront terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux ; ainsi elle établit une assimilation parfaite entre ces deux sortes de titres. Or, l'arrêté du Gouvernement, pris le 15 prairial an XI pour l'exécution de cet article de la loi de ventôse, donnant à la forme des grosses, exclut la possibilité d'y faire entrer la relation des signatures dont la minute est revêtue, et le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, organique du Gouvernement impérial, établi dans les formules qu'il donne la même impossibilité à l'égard des signatures qu'ils portent. D'après ces dispositions, fondées sur d'anciens usages, on se borne, dans le notariat de Paris, à énoncer sur les expéditions d'actes reçus par le notaire existant que les parties ont signé, sans copier les signatures, etc., etc. »

« Voilà la doctrine des auteurs qui ont écrit sur cette matière. Qu'il me soit maintenant permis, à défaut de jurisprudence sur la question, de corroborer cette doctrine de l'avis de la chambre des notaires de mon arrondissement, et de citer la délibération prise par mes confrères au sujet de la difficulté : « La chambre, est-il dit dans cette pièce, après avoir vu un jugement du Tribunal civil de Villefranche, etc., est d'avis, à l'unanimité, que le notaire qui a été appelé en garantie dans une demande en appel contre ledit jugement, doit soutenir cette instance, attendu qu'il est d'usage constant en notariat de ne point relater, dans les expéditions, grosses et copies, les signatures qui se trouvent sur les minutes, et que, de toute ancienneté et partout, on s'est abstenu de cette relation qui, si elle était aujourd'hui reconnue nécessaire, mettrait en question la foi due à une infinité d'expéditions délivrées de cette manière ; et, attendu encore que les signatures réelles de ces notaires ne se mettent pas davantage que la relation des signatures au bas de la copie d'un acte respectueux, les signatures au bas de l'ensemble des copies de notification et d'actes respectueux suffisant, etc. »

« Maintenant qu'ajouter à une solution si claire et si précise ? Rien qui puisse, je crois, donner plus de force aux opinions ci-dessus, et qui mérite surtout d'être mis en parallèle. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les formalités qui étaient imposées à l'appelant par les articles 152 et suivants du Code civil, se composaient de deux actes séparés et distincts : 1° l'acte respectueux ; 2° la notification de cet acte ;

« Attendu que dans l'espèce, chacun de ces deux actes aujourd'hui argués de nullité est investi des formes exigées par la loi, puisque le premier porte la signature de deux notaires et le second la signature d'un notaire et de deux témoins ;

« Attendu qu'il est d'usage dans le notariat de mentionner dans les expéditions l'existence des signatures sans les transcrire, et que cet usage, quoique regrettable, n'est prosaïquement pas interdit ;

« Attendu que, si l'une des copies, celle adressée au sieur Roisson contient une erreur de date, cette erreur se trouve suffisamment rectifiée par l'autre copie laissée dans les mains de la femme Roisson ;

« Par ces motifs, la Cour, rendant droit sur l'appel interjeté par Michel Roisson, infirme le jugement dont est appel, déclare les actes respectueux dont il s'agit au procès, valables et réguliers ; déclare, en conséquence, qu'il peut être passé outre au mariage, ordonne la restitution de l'amende, et attendue la parenté rapprochée des parties compensé les dépens. » (Plaidants, M<sup>rs</sup> Roche et Pezzani, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Bouthier.

Audience du 30 août.

LEGS UNIVERSEL PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE DES FILLES DE SAINT-VINCENT. — NULLITÉ DE COMMANDEMENT. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE.

Le Tribunal d'exécution est compétent pour connaître de la demande en nullité du commandement signifié à la requête d'un légataire universel que l'on prétend être une personne interposée lors même que ce Tribunal n'est ni celui du domicile du légataire universel ni celui de l'ouverture de la succession.

Ainsi jugé par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première

instance de Bordeaux dans l'espèce suivante :

La dame Louise Villeneuve, épouse du sieur Guy Briol, était, aux termes de divers contrats publics, débitrice de la somme de 31,000 francs envers ladite dame Julie Villeneuve, sa sœur, supérieure de la maison de Brugière, à Toulouse, qui forme une dépendance du couvent célèbre des Filles de Saint-Vincent. Celle-ci, décédée laissant un testament olographe dont le dépôt a été ordonné dans les minutes d'un notaire, et par lequel, après avoir légué la somme de 20,000 francs à deux sœurs religieuses de la maison de Brugière, soit 10,000 francs à chacune d'elles, plus la somme de 8,000 francs à la supérieure du couvent des Filles de Saint-Vincent, elle a institué pour son légataire universel M. Ernest, domicilié à Paris.

La créance de 31,000 francs étant devenue exigible, M. Ernest a fait signifier au domicile de ladite dame Briol, à Bordeaux, un commandement tendant tout à la fois à saisie-exécution et à saisie immobilière, avec éléction de domicile, pour le requérant, dans le lieu de l'exécution.

La dame Briol s'est pourvue devant le Tribunal civil de Bordeaux en nullité de ce commandement, par le motif que l'institution universelle faite au profit de M. Ernest n'était, en réalité, qu'un fidéjussur, et que ce dernier se trouvait dès-lors sans qualité comme sans droit pour exercer les actions de l'hérité de la sœur Julie Villeneuve.

M<sup>rs</sup> Saint-Marc, avocat de M. Ernest, a opposé l'incompétence du Tribunal, en se fondant sur ce qu'il ne s'agissait point dans la cause d'une difficulté relative à la régularité de la poursuite, mais d'une contestation portant sur le fond même du droit, dirigée contre la qualité de légataire universel de M. Ernest, et qui ne pouvait être débattue que devant le Tribunal du domicile de ce dernier ou devant celui de l'ouverture de la succession, en conformité de l'article 59, § 5, n° 3 du Code de procédure civile.

M<sup>rs</sup> Delprat, avocat de la dame Briol, a répondu que l'éléction de domicile contenue dans le commandement, attribuait juridiction pour toutes les contestations qui naissent de la poursuite, au Tribunal du lieu où devait se faire l'exécution ; qu'à cet égard il n'y avait pas à distinguer entre les difficultés qui se rattachaient spécialement à la régularité de la poursuite et celles qui touchaient au fond même du droit, l'article 554 du Code de procédure civile attribuant, dans tous les cas, la connaissance du fond au Tribunal d'exécution ; que, dans l'espèce, il ne s'agissait point d'une contestation contre l'hérité de la dame Julie Villeneuve, mais de la question de savoir si M. Ernest pouvait exercer les actions de cette hérité contre la dame Briol, question se rattachant essentiellement à la poursuite, et d'autant plus de la compétence du Tribunal d'exécution, que portant sur la qualité du poursuivant, elle était préjudicielle.

Ces conclusions ont été accueillies par le Tribunal, qui, sur les conclusions conformes du ministère public, s'est déclaré compétent et a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 9 octobre.

MENACES D'ASSASSINAT SOUS CONDITION. — ORDRE DE DÉPOSER DE L'ARGENT DANS UN LIEU DÉTERMINÉ.

Dans les affaires de la nature de celle qui a occupé l'audience de la Cour d'assises, on voit d'ordinaire des malfaiteurs spéculer sur la crainte que leurs menaces inspirent à une personne riche pour l'amener à faire déposer en un lieu désigné une somme d'argent. C'est un moyen usé, mais que l'on emploie encore. Il arrive invariablement ceci : la lettre de menaces est apportée à l'autorité ; on met des agents auprès du lieu désigné, et quand l'auteur de la lettre se présente pour voir si les menaces ont produit leur effet, il est saisi et livré à la justice, qui le condamne toujours.

L'affaire dont nous rendons compte se présente dans des circonstances toutes différentes. L'accusé est un honnête homme ; cette justice lui a été publiquement rendue et par les plaignants eux-mêmes, et par le ministère public. De plus, ses lettres de menaces n'avaient pas pour but de se faire remettre une somme qu'il voulait escroquer ou voler, mais de se faire donner 2,000 francs qu'à tort ou à raison il soutenait lui revenir du chef de ses enfants dans la succession de sa belle-mère. Enfin, chose assez remarquable, le lieu désigné pour la remise de cette somme était le cabinet même du maire de sa commune.

L'accusé se nomme Gervais Collignon. Il est âgé de 48 ans, et exerçait à Pierrelaye la profession de journalier. Il proteste énergiquement contre la supposition qu'il ait eu un seul instant la pensée de réaliser les menaces stupides qu'on va trouver dans les lettres écrites par lui à ses beaux-frères ; il voulait les lasser, les fatiguer, et pour dire son mot, les embêter.

Il a pour défenseur M<sup>r</sup> Faverie, avocat.

M. de Royer occupe le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le sieur Brochet père, nourrisseur à La Villette, a eu six enfants, qui se sont établis dans cette commune et dans celle de La Chapelle : une de ses filles avait épousé Gervais Collignon, bûcheron et manouvrier à Pierre-Lay, près Pontoise. »

« Collignon a dissipé son patrimoine, et le Tribunal de Pontoise lui a ôté la tutelle de ses enfants.

« En 1845, le sieur Brochet père vendit une pièce de terre située à Montmartre, moyennant 30,000 francs. Sur le prix de la vente il préleva, en faveur de chacun de ses enfants, une somme de 2,000 francs, dont il leur fit un don manuel ; il plaça sur la tête de ses petits-enfants, nés de la dame Collignon, déjà décédée, une pareille somme de 2,000 francs. Cette mesure, toute de prévoyance, irrita Collignon au plus haut point : il attribua à l'influence de ses deux beaux-frères, Pierre-Jean-Baptiste Brochet et Jean-Baptiste Brochet ; il prétendit que cette somme de 2,000 francs lui était due, et que, d'ailleurs, il en avait besoin pour une acquisition.

« Collignon, dans le but de se faire remettre ces 2,000 francs, entrecours à l'intimidation. Dans le courant du mois d'avril 1848, il adressa plusieurs lettres à Pierre-Jean-Baptiste Brochet ; et lui rappela la conduite de Charlotte Corday envers Marat : il lui annonça qu'il agirait de même sous un déguisement d'homme ou de femme, et qu'il lui brûlerait la cervelle, à la sourdine, ainsi qu'à sa femme, si, dans les quarante-huit heures, les 2,000 fr. ne lui étaient pas comptés ; il ajouta qu'il ne les prenait pas en traitant, qu'il était déterminé à accomplir son dessein, et qu'en payant les 2,000 fr., c'était leur vie qu'ils rachetaient.

« Dans une dernière lettre adressée à son beau-frère, Collignon annonçait de nouveau qu'il attendait les 2,000 fr. dans les quarante-huit heures, sinon qu'il se mettrait en embuscade sur la route, pour démolir la dame Brochet lorsqu'elle reviendrait de vendre son lait.

« A la même époque, Collignon employa les mêmes moyens d'intimidation envers son beau-frère Jean-Baptiste Brochet, auquel il adressa plusieurs lettres contenant la demande de cette somme de 2,000 francs, et des menaces de mort dans le cas où ils ne consentiraient pas à faire le dépôt de cette somme dans le délai qu'il fixait.

« Une plainte ayant été portée contre Collignon, l'accusé a été arrêté et interrogé ; les lettres déposées par les plaignants lui ont été représentées, il a avoué être l'auteur de ces lettres, et il a dit qu'il les avait écrites pour effrayer ses parents, et obtenir d'eux, par la crainte, les 2,000 francs ; que, dans son opinion, lui étaient légitimement dus ; il a ajouté que jamais il n'était entré dans sa pensée de mettre à exécution les menaces qu'il avait adressées à ses beaux-frères.

« Cette défense ne peut être admise, car la loi a voulu punir ceux qui, par des menaces de mort, jettent l'effroi dans les esprits, et cherchent par ce moyen coupable à racher à autrui des sacrifices d'argent.

« En conséquence, Gervais Collignon est accusé : « D'avoir, en avril 1848, et à plusieurs reprises, dans des écrits signés de lui, menacé d'assassinat Pierre-Jean-Baptiste Brochet, ladite menace faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ;

« D'avoir à la même époque, et à diverses reprises, dans des écrits signés de lui, menacé d'assassinat Jean-Baptiste Brochet, ladite menace faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué. »

M. le président : Collignon, vous avez épousé une fille du sieur Mortier ? — R. Oui.

D. En quelle année ? — R. En 1823.

D. Vous en avez eu des enfants ? — R. Six.

D. Combien a-t-elle apporté en se mariant ? — R. 1,000 francs.

D. Et vous ? — R. Rien, et c'est avec cela, et mes dix doigts que j'ai vécu depuis cette époque et que j'ai élevé mes six enfants.

D. Votre famille se plaint de votre conduite. — R. Ça leur est facile, tant leur a réussi, et moi rien.

D. Vous ne rendez pas votre femme heureuse ? — R. Ceux qui ont dit ça, c'est des menteurs.

D. N'avez-vous pas ? — R. Jamais, Monsieur le président ; personne ne vous dira m'avoir vu la battre.

D. Votre belle-mère est morte en 1845 ? — R. Oui.

D. Sur cet argent, vous avez vendu une pièce de terre 35,000 francs, et sur ce argent, le sieur Brochet père a remis à vos beaux-frères un don de 2,000 francs ? — R. Oui, en disant comme ça que c'était une avance de voirie.

D. En avancement d'hoirie, sans doute. — R. Oui, oui, mais je n'ai pas eu cette avance, et c'était une injustice pour mes enfants.

D. Mais vos enfants n'étaient pas lésés, puisque 2,000 francs avaient été placés en leur nom et que vous en aviez l'usufruit. — R. Je n'ai jamais touché cet usufruit, comme y disent eux autres, et je dis que ces 2,000 francs m'auraient dû revenir comme à mes beaux-frères.

D. On avait lieu de craindre pour cet argent s'il vous avait été livré ; on a été obligé de vous retirer la tutelle de vos enfants ! — R. Oui, on a venu chez moi me faire soi-disant signer l'éventaire de ma défunte femme, et on m'a fait signer ma renoncée à la tutelle ; ça m'a indigné, voyez-vous.

D. C'est donc tout cela qui vous a porté à écrire les lettres qui vous sont reprochées ? — R. Mon Dieu, oui.

D. Vous reconnaissez bien ces lettres ? — R. Oui, oui, que je les connais bien. J'en ai écrit bien d'autres, allez ! Je voulais les embêter jusqu'à tant qu'ils me donnent de l'argent.

D. Ces lettres contiennent des menaces d'assassinat. — R. Ah ! ben oui, des assassins ! Est-ce que je voulais leur faire mal à ces gens ; je voulais leur faire peur ; mais ils savent bien que je n'aurais jamais eu le cœur de faire ce que je disais.

M. le président : Voici votre première lettre ; elle contient des choses bien graves :

21 avril 1848.

Brochets, voici ma dernière lettre que je vous écris ; voici qui fait 30 ans à cette époque, ça c'est pas une présentation ; j'ai à tantôt gusté qu'aux jourdhuit pour la lie qui dation du notaire pour savoir ; ce qui me revient pas renonce de personne ni d'un chent ni d'une chienne je demande la Galtier de la famille pas tronper je demande les deux 2 mille franc : sur la piessie de terre qui a été vaudu 35 mille franc avant la mort de mère Brochets ; que vous avez bien tort de pas vous à qui tes avec moi de suite pour votre tranqu'il lites ; voyez le renge hont nous sommes ; il n'est temps que vous parlez tout comme St-Pierre par la bouches ; je veux que le père Brochets ; voye cette au pectaque aux paravant de mourrire ; par sont j'insjustisse et d'avoir enlevés ma signature et maître et mau er latutelle de mai enfant. Re considier vous ensemble hont la tâches sera répéter par votre lien j'insjustisse la nation nant vous pas ; la nation vous dit tout frère hont sour quont été tronper dans les famille qui réclamma ; je vous déclare que je vous prend pas entratée je vous prévient d'avance ; je fait pas ala soudine tout comme Charlotte Corpay a fait quitait la uille de Caent tout espres pour venire à Paris pour à sassin Marat dans sont baint le 13 juillet en 93.

Moy je vous parlez houterment je nant vous pas à haut qu'un sitoyent de la république française ; je n'envous qua ma famille ; vue que je sui un mal'heureux houvrier donc je sui tronper par le père et les frère donc jant na teste « la magistrature républicain je vous donne 48 heur pour la réponse de ma lettre.

L'accusé : D'abord, c'est pas ma première lettre, j'en avais écrit bien d'autres avant ça. Et puis je ne peux que vous dire une chose, c'est que jamais je n'ai eu l'intention d'exécuter ces menaces.

M. le président : Vous avez persisté dans vos projets, car à la date du 4 mai, vous écriviez une autre lettre dans laquelle je trouve les passages suivants :

« Vous ignorez pas que vous mavez tromper, que vous mavez enlevé ma signature, emporter maître, et je te parlie en vrait Robes pierre ; faite moiit cedeaux d'une petite somme ce que tu voudrait ; serait tue comptant six je de mollisse ta femme (rire général) en revenant de vendre son lait et que tu apprenne ce tour la de moy ; et bien ont vous j'ai tesait haux néé il fallait pas m'avoir tromper ; ma vengeance est la pour le faire, car je peux la suivre en qui tant s'il place et me maite en nen bus cade sure la route dune hallé a deux serties et liant voyer dans latetue sur le cotes de la voiture et qu'elle me voira pas, et jaur rait en core le tampt de revenir te re joindre.

« Pas douvrage ni travaux sa va et elater aux premier maux mant. Un mal'heureux craint raint.

L'accusé : Que voulez-vous que je vous dise ? Je ne savais pas ce que je faisais. Ils m'avaient volé l'argent de mes enfants ; je voulais le ravoir en leur écrivant ces bêtises-là.

M. le président : Voici encore une lettre qui est bien de vous, et où l'on retrouve les mêmes pensées :

Baptiste. Dans huit jour, sit je nai les deux mille franc que je demande, qu'il m'appartienne de droit, qui seront apporter chez M. le mère à Pierlay, vous pouvez compter de nous faire entrer à deux dans la famille aux Perre-Lachaise ont bien vous me ferre fusillier ; vous serez de suit de suite de barassez de moit, car je sait que je vous nuis sur terre et moi jant serait plus bureux, je nairait plus besoind de rien ; vous que je m'appelle pas Roudeux je m'appelle Collignon ; d'abort je suis de terre miner que mon dessaint soit accompli ; vous avez écrit aux mère de Pierlay que les deux mille franc ete placer sur la tête de mai enfants ; je nantamp pas tout sa

dit que c'est votre vit que vous rajaiterez pour jouir de la maison de 71 mille franc, tant ce que vous avez voler de la père Brochets ; entendu que mai enfant sont jeune et il pourra le travailler ; il nant neront encore assee pour les établir, le, après la gouserie que vous mavez faite de m'avoir tronper comme a fait Raguste à Napoléon... (Rire général.) Je ne

L'accusé : C'est toujours la même chanson. J'avais la tête perdue, et j'écrivais une lettre comme ça toutes les semaines.

On entend les témoins. Ce sont les sieurs Pierre Brochet et Jean-Baptiste Brochet, beaux-frères de l'accusé. Le premier de ces deux témoins dépose avec une animation visible, qui contraste avec la modération, avec l'affection même dont le second fait preuve dans sa déclaration. Le ministère public et la défense ont rendu hommage au témoignage honorable qui a dicté à ce témoin un langage si convenable dans sa position à l'égard de l'accusé.

M. Desmanèche, notaire à la Villette, donne des détails sur la situation des affaires de la famille et sur les causes qui ont pu amener l'irritation de Collignon.

Deux témoins, appelés par l'accusé, rendent témoignage de sa bonne conduite, et leurs dépositions tendent à faire disparaître les appréciations fâcheuses apportées dans l'instruction par Pierre Brochet sur la moralité et la conduite privée de Collignon.

M. l'avocat-général de Royer soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>r</sup> Faverie.

Après le résumé de M. le président et une longue délibération du jury, Collignon est déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes.

Il est condamné à deux ans de prison.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Brunet, colonel du 15<sup>e</sup> de ligne. Audience du 9 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE VANDERBERGHEM, GARDIEN DE PARIS. — ACCUSATION DE TENTATIVE DE MEURTRE. — ATTENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT.

Le Conseil a ouvert son audience à huit heures du matin. Après avoir jugé quelques affaires militaires sans intérêt, on appelle la cause du gardien de Paris Vanderberghem, accusé de tentative de meurtre sur la personne du sieur Coussidière, garde national de la 1<sup>re</sup> légion, et, en outre, d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement.

Sur le bureau du Conseil sont déposés un chapeau de gardien de Paris et un pistolet de cavalerie.

L'accusé déclare se nommer Joseph Vanderberghem, né à Paris, âgé de 36 ans, ancien cuisinier, gardien de Paris, demeurant rue Jeannisson, 11. Il paraît devant le Conseil en habit bourgeois, gilet blanc et pantalon bleu ; sa main gauche est enveloppée d'un linge qui couvre l'amputation du pouce ; une autre amputation, celle d'un phalange de la main droite, est complètement guérie.

M<sup>r</sup> Madier de Montjau pose des conclusions tendant à déclarer la compétence du Conseil.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, combat ces conclusions.

Le Conseil, sans s'arrêter à l'exception, passe outre aux débats.

M. le président : Il semble résulter des pièces que, dans la nuit du 26 au 27 juin, vous auriez commis une tentative de meurtre sur la personne du sieur Coussidière, garde national.

L'accusé : Non, Monsieur le président, cela n'est pas ; n'avais aucun motif d'en vouloir à M. Coussidière. Le pistolet dont j'étais porteur était à mon ceinturon ; je me suis avancé vers l'angle de la rue Saint-Honoré pour voir d'où partaient les coups de fusil. C'est à ce moment que le pistolet est parti. Je l'ai tiré de mon ceinturon, et c'est ce mouvement qui a pu faire croire que je m'en étais servi.

M. le président : Si les faits s'étaient passés comme vous prétendez ; si le pistolet était parti étant à votre ceinturon, le canon dirigé vers le pavé ; comment expliquer que le sieur Coussidière ait été blessé à la paume de la main droite ? Il l'a eu brûlée ; la balle est partie de haut et haut.

L'accusé : Je ne saurais expliquer ce que dit M. Coussidière, mais j'affirme de nouveau que les faits se sont passés comme je vous l'ai déclaré.

M. le président : N'avez-vous pas fait partie de la garde des Montagnards ?

L'accusé : Non, Monsieur. Au moment de la Révolution de février, j'étais employé chez le sieur Tavernier, au Palais-Royal, et deux jours après je suis entré à la préfecture de police, comme chef de cuisine. En quittant M. le préfet Coussidière, je suis entré au corps des gardiens de Paris ; mais j'ai pas fait partie des Montagnards, quoiqu'il y ait une pièce qui le constate. Cette pièce m'était nécessaire pour me faire admettre dans les gardiens de Paris.

M. le président : Nous allons entendre les témoins, et, après les dépositions, je vous interrogerai de nouveau. Vous pourrez faire telles observations que vous voudrez pour votre justification.

M. Coussidière, peintre en bâtiments, demeurant rue Jeannisson : Dans la nuit du 26 au 27 juin, vers onze heures du quart, je demandai la permission d'aller me reposer chez moi, promettant de revenir s'il y avait quelque chose. A quatre heures j'avais ôté ma tunique, que j'entendis la fusillade de la place du Carrousel ; je redescendis tout de suite. Je fus mis en faction au coin de la rue Jeannisson ; je rencontrai le sieur Vanderberghem, gardien de Paris, qui demeurait dans le voisinage. On nous dit de prendre garde, que l'on tirait des coups de fusil sur les gardes nationaux ; pendant que je me mettais en garde, le sieur Vanderberghem a tiré sur moi. Comment, dit-il, j'ai tiré sur vous ? — R. Vous n'avez rien fait. — R. Vous n'avez rien fait, ce n'est pas moi ! Je sentis sur moi les éclats de plâtre du mur sur lequel la balle avait frappé. Un garde national, nommé Girard, qui avait été témoin du coup, se précipita sur lui, et lui lança un coup de baïonnette qui l'atteignit à la main. On l'arrêta, et on le conduisit au poste des Tuileries.

M. le président : Etes-vous bien sûr qu'il eût l'intention de tirer sur vous ?

Le témoin : C'est ma conviction. Il avait le pistolet à la main ; j'étais sous la lumière du gaz, et je le voyais tirer. Je l'ai vu faire deux ou trois pas en arrière, regarder à droite et à gauche pour s'assurer qu'on ne le regardait pas. Il s'approcha aussitôt, et lâcha la détente.

M. le président : Dans quelle position étiez-vous ?

Le témoin : J'étais l'arme haute, dans la position d'un homme prêt à se mettre en joue ; je regardais dans les deux sens, ce qui ne m'empêchait pas de voir ce qui se passait derrière moi.

L'accusé : Je n'avais point le pistolet à la main, il était dans mon ceinturon. C'est un pistolet qui m'avait été donné le matin par un officier de marine ; je ne connaissais pas l'arme qui est partie sans ma participation.

Le défenseur : Je désirerais que le témoin voulut bien nous montrer un fusil à la main la position dans laquelle il se trouvait au moment où l'accusé est supposé avoir tiré un coup de pistolet.

M. Coussidière prend le fusil d'un fonctionnaire qui l'avait devant le Conseil, il se met dans la position qu'il avait au moment de l'action. Un débat s'engage sur le point de savoir si le témoin a pu être blessé à la situation qu'il vient d'être en tenant le fusil dans la situation qu'on lui propose de démontrer. M<sup>r</sup> Madier de Montjau demande qu'on lui permette le fusil, et l'avocat fait les mêmes mouvements que le garde national Coussidière ; mais il n'est pas la possibilité de blesser à la paume de la main droite, cette main se trouvant naturellement ouverte au moment où l'individu s'apprête à armer le fusil.

**M. le président au témoin :** Veuillez expliquer au Conseil les causes pour lesquelles vous avez donné votre désistement.

**Le témoin :** C'est la femme de l'accusé qui est venue me parler pour son mari, et j'ai été, en outre, demandé chez le commissaire de police. Là, j'ai vu de ses écrits dans lesquels il dit : « Comment, vous voulez faire condamner Vanderberghen ? C'est un bon serviteur sur lequel nous avons les meilleurs renseignements. Je répondis que je ne voulais faire condamner personne, mais que cet homme ayant tiré sur moi on l'avait livré à la justice.

**M. le président :** Ne vous a-t-on pas fait des menaces ?

**Le témoin :** Non, M. le président; les voisins me disaient que j'allais le faire condamner à mort. Moi qui ne veux la mort de personne, je me trouvais disposé à donner ce consentement, qui m'était aussi sollicité par ma femme.

**M. le président :** Cette déposition est un document important dans la cause; il est nécessaire que la lecture en soit faite de nouveau par le greffier afin de suppléer la déposition écrite de nouveau par le greffier faites devant le commissaire de police et devant le juge d'instruction. Il en résulte que M. Perrody étant avec M. Coussidière dans la rue Saint-Honoré, au coin de la rue Jeannisson, un gardien de Paris vint se mettre entre eux. C'était Vanderberghen, auquel M. Perrody raconta ce que c'était que la fusillade qui venait d'avoir lieu sur la place du Carrousel. M. Perrody fit un pas de côté pour regarder dans le milieu de la rue Saint-Honoré, et tout-à-coup une détonation se fit entendre auprès de moi; je me retournai et je vis le gardien Vanderberghen faisant feu sur M. Coussidière et tenant un pistolet à la main. M. Coussidière s'appela assassin. Je me précipitai sur le gardien de Paris, je lui saisis son pistolet, et sentant que le canon était encore chaud, je m'écriai à mon tour : *Fous êtes un assassin.* M. Gérard, tambour, saisit Vanderberghen au collet, le poussa contre le mur, et moi, cédant à mon indignation, je portai à cet homme un coup de baïonnette qui l'atteignit à la cuisse. Pendant ce cela se passait, M. Gérard, le tambour, lui déchargea un coup de mousqueton presque à bout portant.

La seconde déposition faite par le témoin confirme, à quelques légères différences près, celle que nous venons de rapporter.

**M. Madier de Montjau :** Nous désirons entendre un témoin, le sieur Girard, bouvier, qui s'est trouvé, lui, troisième sur le théâtre de l'accident. La défense tenant beaucoup à ce que cette déposition reste au dossier, je prie M. le président d'ordonner que, par le greffier, il soit tenu note exacte et détaillée de tout ce qui est possible de la déposition de M. Girard.

**M. le président :** M. le greffier vient d'entendre votre demande, il y fera droit.

**M. Madier de Montjau :** Je désire qu'elle soit consignée sur le plaidoirie du jugement. Il y aura après ces débats un compte judiciaire à régler entre l'accusé, devenu libre, et ceux qui sont cause de sa détention après l'avoir mutilé.

**M. Girard,** tambour de la garde nationale, rue Jeannisson : J'étais rentré chez moi lorsque j'entendis une fusillade venant de la place du Carrousel; je me mis de suite en tenue et j'allai au coin de notre rue où je trouvais deux gardes nationaux qui s'étaient placés en faction. Je vis aussi un gardien de Paris, M. Vanderberghen; je dis alors à ces deux hommes de plus avec nous. Dans ce moment, je regardais au loin pour voir ce qui se passait, je fus fort surpris d'entendre tout à coup une détonation derrière moi. Je me retournai et j'aperçus M. Perrody se précipiter sur l'accusé, en lui disant : « Vous êtes donc un assassin ! » Il lui prit le pistolet. M. Coussidière avait reçu un coup de pistolet presque à bout portant. Alors je dis, moi : il n'y a ni une ni deux à faire, et je lui ai déchargé dessus mon mousqueton (c'est par suite de ce coup de feu que l'on a été obligé de faire à l'accusé une double amputation aux deux mains). Je le blessai seulement. Nous le conduisîmes aux Tuileries, où je le mis au poste en consigne.

**M. le président :** Lorsque le coup est parti, ne vous êtes-vous pas assuré que le pistolet était encore chaud ?

**Le témoin :** Non, colonel, ce n'est pas moi. C'est M. Perrody qui prit le pistolet, et en le saisissant, il dit : « Vous voyez bien que vous êtes un assassin, l'arme est encore chaude. » Cela étant, j'ai poussé Vanderberghen contre la muraille et je lui ai tiré un coup de mousqueton, qui l'atteignit à la main droite.

**L'accusé :** J'ai reçu également un coup de baïonnette dans la cuisse. Il me paraît bien extraordinaire que l'on n'ait pas constaté la direction de la balle de mon pistolet; on a bien trouvé celle qui a été tirée sur moi et qui portait encore un morceau de chair.

**M. Girard,** bottier rue Jeannisson : Quelques jours après le 13 mai, je demandai à l'accusé s'il savait s'il y avait des rassemblements; il me répondit qu'il y en avait à l'Hôtel-de-Ville. Alors M. Coussidière survint; on continua à causer, et Vanderberghen dit que si la garde nationale voulait s'en mêler, elle serait bien arrangée. M. Coussidière lui répondit que si on tirait sur la garde nationale, la garde nationale tirerait de son côté, et lui tout le premier.

**M. le président :** Y avait-il entre l'accusé et le témoin un sentiment d'amitié ?

**Le témoin :** Ce te conversation a eu lieu sur des termes un peu vifs, comme deux hommes qui s'échauffent en politique, mais sans autre sentiment d'irritation. Le 26 juin, vers neuf heures du soir, Vanderberghen se plaignit de ce que, lors du désarmement de la maison, on lui avait pris son pistolet. Je lui dis qu'il pouvait aller le réclamer au Palais-National. Il sortit en effet pour cet objet, et un quart d'heure après, il revint avec un autre pistolet qu'il me montra, en me faisant observer qu'il n'avait pas perdu au change. Je pris ce pistolet et je m'assurai qu'il était chargé.

Peu d'instants après, il était plus de 11 heures, lorsque je le vis descendre dans la cour de la maison et sortir de nouveau.

**M. Crételle,** cordonnier, rue Jeannisson : Je suis caporal dans la garde nationale; après avoir mis des factionnaires, je me suis absenté un instant pour monter dans mon domicile et tout aussitôt au lieu de la fusillade de la place du Carrousel, j'ai couru au bout de la rue Jeannisson, où j'ai vu l'accusé le pistolet à la main.

**L'accusé :** Le pistolet n'est pas sorti de mon ceinturon.

**Le témoin :** J'ai vu monsieur le pistolet à la main, et c'est pour ça que je suis venu déposer ici.

**Le défendeur :** L'a-t-il vu avant ou après la détonation ?

**Le témoin :** Avant la détonation. Je ne l'ai pas vu après, je me suis rendu au poste.

**M. Fougnet,** professeur, capitaine de la garde nationale : Je commandais le poste de la rue Jeannisson, lorsque, vers onze heures, je m'absentai, laissant le commandement à mon lieutenant. Le gardien Vanderberghen vint pendant ce temps demander à faire partie du poste; on le lui permit. Il alla jusqu'au bout de la rue, et il tira un coup de pistolet au garde national Coussidière, sans que nous ayons pu savoir pourquoi.

**M. Culbert,** négociant, rue Villedot, vient donner de bons renseignements sur les antécédents de l'accusé, qu'il a occupé pendant quelque temps comme cuisinier.

**M. Brun,** serrurier, sergent de la garde nationale : J'étais en train d'organiser un poste de la rue Jeannisson, lorsque le nommé Vanderberghen est venu par la rue Saint-Honoré; je lui criai : qui vive ! Il me répondit : ami, passez au large. — Sergent, répliqua-t-il, j'ai entendu la fusillade, je suis venu pour me joindre à vous. — Eh bien, placez-vous là à la gauche du peloton. Monsieur passa par derrière, et au bout nous entendîmes une détonation; c'était l'accusé que l'on nous avait amenés comme au coup tiré sur M. Coussidière.

**M. le président :** Que disait l'accusé quand on l'a arrêté ?

**On entend encore** quelques témoins qui déposent sur les antécédents de l'accusé. Sa moralité était bonne, n'avait en politique aucune passion qui le portât à se venger d'un parti que d'un autre.

**M. Delatre,** commissaire du Gouvernement, s'en réfère à la sagesse du Conseil, en ce qui touche l'accusation d'attentat de meurtre sur la personne de M. Coussidière.

**M. Madier de Montjau** présente la défense de l'accusé, en faisant valoir qu'il sollicite non seulement une déclaration de non culpabilité, mais un verdict rendu à l'unanimité, qui proclame son innocence.

un jugement qui absout Vanderberghen sur le chef d'attentat contre le gouvernement; mais qui, à la majorité de cinq voix contre deux, le déclare coupable de tentative de meurtre.

En conséquence, le Conseil condamne Vanderberghen à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la majorité de cinq voix contre deux, qui avaient voté dix ans de la même peine.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 7 octobre, et sur la proposition du ministre de la justice,

Ont été nommés :

Juge de paix du canton de Pero et Casevecchie, arrondissement de Bastia (Corse), M. Octavien Renucci, suppléant actuel, en remplacement de M. Corsi, décédé;

Juge de paix du canton de Beaucarre, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Fournier de Maynard, avocat, en remplacement de M. Genovier;

Juge de paix du canton de Villeneuve, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Phocion Dupouy, en remplacement de M. d'Ayries;

Juge de paix du canton du Croisic, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. James, juge de paix à Nort, en remplacement de M. Hardouin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Evron, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Maurice Ollivier, membre du conseil général, en remplacement de M. Mesnage, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Guer, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Guillaume-Marie-Fidèle Malen, bachelier en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Jégou;

Juge de paix du canton de la Trinité, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Prunier, juge de paix de Lézardrieux, en remplacement de M. Briand, décédé;

Juge de paix du canton de Bourbourg, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Decarpentry, juge de paix de Bergues, en remplacement de M. Vandeper, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Vandeper, juge de paix de Bourbourg, en remplacement de M. Decarpentry, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'iboldy, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Meniry, juge de paix de Saint-Jean-Pied-de-Port (place vacante);

Juge de paix du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Elissand, ancien juge de paix, en remplacement de M. Mendry, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton du Catelet, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Boromé Lemaire-Journal fils, en remplacement de M. Lemaire-Journal, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton Est de Laval (Mayenne), M. Jules Fay, licencié en droit, avocat, en remplacement de M. Vilfen, appelé à d'autres fonctions;

Suppléants du juge de paix du canton de Trun, arrondissement d'Argentan (Orne), MM. Charles Lucien Logenson, notaire, et Pierre Corbin, propriétaire, en remplacement de MM. Goupl de Peflin et Guérin, décédés.

Suppléant du juge de paix du canton de Ribaultville, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Hiesch, notaire, en remplacement de M. Steiner, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Givors, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jean-François Edouard Glas, propriétaire, en remplacement de M. Escoffier;

Suppléant du juge de paix du canton nord d'Abbeville, arrondissement de ce nom (Somme), M. Jacques-François-Henri Deleorgue, avocat, en remplacement de M. Deleorgue, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Dié, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Gérôme, avocat, en remplacement de M. Antoine, appelé à d'autres fonctions.

**CHRONIQUE**  
**PARIS, 9 OCTOBRE.**

L'enquête ordonnée par M. le ministre de la justice sur le banquet de Toulouse se poursuit activement et permettra bientôt de connaître complètement la vérité dans ce que nous lisons à ce sujet dans le *Journal de Toulouse*.

« Une enquête sur les faits qui se sont passés au banquet du 22 septembre est commencée depuis trois jours. Un grand nombre de personnes ont été entendues, et les témoignages déjà recueillis nous donnent lieu de croire que les détails que nous avons publiés ont acquis déjà un caractère d'authenticité.

« Tous les gérants des journaux ont été appelés et ont fait leur déposition. Les questions adressées au gérant du *Journal de Toulouse* ont principalement porté sur les manifestations qui ont accueilli les toasts du Boulingrin. Notre gérant a répondu que nous n'avions pas assisté au banquet; mais que tous les détails que nous avons publiés nous avaient été fournis par un très grand nombre de personnes du caractère le plus honorable, toutes témoins oculaires et auriculaires des faits, et dont le témoignage ne pouvait être révoqué en doute; et, comme il lui était impossible en ce moment de désigner parmi les personnes qui nous ont donné des renseignements, celles qui nous avaient instruits des faits relatifs aux toasts, notre gérant s'est engagé à fournir dans vingt-quatre heures une liste de ces derniers, afin qu'elles puissent être appelées à faire dans l'enquête une déposition qui vint à l'appui de ce que nous avons publié.

« Hier, nous avons remis cette liste à M. le juge d'instruction. Les personnes qui y figurent en assez grand nombre ont en ville des positions honorables et diverses. Comme nous le disions tout à l'heure, leur témoignage ne peut être révoqué en doute; elles étaient pour la plupart placées près de la tribune où les toasts étaient portés; elles n'ont entre elles aucune liaison intime; elles s'étaient rendues isolément au Boulingrin par pure curiosité; elles ont dû avoir, par conséquent, dans leur simple rôle de spectateurs, une connaissance exacte des faits. Enfin il serait absurde de supposer que ces personnes, qui se trouvaient séparées les unes des autres, aient pu toutes mal voir et mal entendre.

« Nous l'avons vu, les faits que nous avons eu à raconter étaient tellement graves que, si nous n'avions eu que le témoignage de nos sens, nous aurions hésité avant de rien publier, parce que nous savons que si nous pouvons nous tromper; mais lorsqu'un grand nombre de personnes, non-seulement honorables par leur caractère, mais intelligentes et dépourvues de toute prévention, nous ont affirmé avoir vu et entendu exactement de même, nous sommes forcément restés convaincus que leur témoignage était l'expression de la vérité; et cette vérité, nous l'avons publiée, parce que nous étions persuadés que nous faisions une chose utile au Gouvernement de la République modérée, le seul qui puisse sauver la France.

« Du reste, nous avons appris depuis que M. d'Orms, encore procureur-général en exercice à cette époque, a adressé, le lendemain du 22 septembre, à M. Marie, ministre de la justice, un rapport dans lequel il a retracé les incidents du banquet d'une manière conforme au récit que nous en avons fait nous-même. »

Le comité de la justice a renouvelé son bureau aujourd'hui.

Président, M. Crémieux;  
Vice-président, M. Legendre;  
Secrétaires, MM. Creton et Emile Leroux.

— Les pièces du pourvoi du capitaine Robert contre le jugement du Conseil de guerre qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour participation à l'insurrection de juin sont arrivées ces jours derniers au greffe de la Cour de cassation. M. le conseiller Rocher est chargé de faire le rapport de ce pourvoi, qui soulève la question de savoir si la compétence des Conseils de guerre, résultat de l'état de siège déclaré le 24 juin, a pu, sans blesser le principe de la non rétroactivité, être étendue aux faits d'insurrection accomplis le 23. M. Lanvin soutiendra le pourvoi, et M. le procureur-général Dupin portera lui-même la parole. L'affaire sera jugée jeudi ou vendredi prochain.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poinsolet :

Le 16, Bilbot, détournement par un homme de service à gages; fille Hébert, vol par une domestique; Rousseau, faux en écriture privée et usage. Le 17, Carle, vol par un serviteur à gages; femme Courcelles et Caillot, vol domestique, complicité; Berthe, faux en écriture privée, usage. Le 18, Piloquet, vol par un ouvrier; Kelsche, vol par un apprenti; Léronde, faux en écriture de commerce, usage. Le 19, Revillon, vol par un ouvrier; Lefèvre, attentat à la pudeur; Barbier, faux en écriture authentique, usage. Le 20, Dailon, vol avec fausses clés dans une maison habitée; Cherest, vol avec effraction, maison habitée; Remy, vol par un ouvrier. Le 21, femme Weber, vol domestique; Mouteau, tentative d'assassinat. Le 23, Mesnard, faux en écriture privée, usage; Aubri, faux en écriture privée, usage. Le 24, Boulanger, vol avec fausses clés; Pierre dit Beaugrand, tentative d'escroquerie, faux, usage. Le 25, Ducrot, vol par un ouvrier; femme Assez, attentat à la pudeur avec violence sur ses filles. Le 26, Decker, vol avec effraction, maison habitée; le *Peuple constituant*, sur opposition. Le 27, Bonlier et Lhouté, vol par un homme de service à gages, complicité; Arnould, détournement par un domestique. Le 28, fille Thiery, vol domestique; Dupont, incendie volontaire. Le 30, veuve Reneau, infanticide. Le 31, Martens, vol avec fausses clés, maison habitée; Hébrard, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

— Aujourd'hui, entre midi et une heure, au moment où les membres de l'Assemblée nationale, d'une part, et les curieux, de l'autre, se rendaient en grand nombre à l'ancien palais Bourbon, un jeune homme, nommé Louis Derêche, s'est précipité dans la Seine du haut du pont National. Plusieurs barques des bords de l'École de natation et un bateau à lessive amarrés en amont de l'école de natation et du pont, se sont aussitôt mis à l'eau pour le secourir, mais, plus prompt ou plus hardi, un pêcheur, que nous avons appris plus tard se nommer Pierre Jourdain, s'était déjà précipité à la nage, avait saisi le jeune Derêche au moment où il allait disparaître, et le ramena, sans connaissance, sur la berge, où de prompts secours l'ont ramené à la vie. Le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Germain, après avoir dressé un procès-verbal de sauvetage, a procédé à l'interrogatoire du sieur Derêche, qui n'a donné d'autre raison de sa tentative de suicide, où il se trouvait réduit, que l'état de misère.

**ETRANGER.**

IRLANDE (Clonmel), 7 octobre. — M. Whiteside, qui partage avec MM. Colman O'Loghlen et Fitzgerald la défense de M. Smith O'Brien devant la Commission spéciale, a présenté la première partie de sa plaidoirie dans l'audience du mercredi 5. La séance s'est prolongée depuis dix heures du matin jusqu'à six heures du soir. Épuisé de fatigue, il a demandé et obtenu la continuation au lendemain.

Le jeudi, cette éloquente plaidoirie, qui paraît avoir ému vivement l'auditoire, a été achevée. On a entendu ensuite les témoins assignés à la requête de l'accusé. La Cour, sur les conclusions de l'atorney-général, a refusé de recevoir un témoignage qui n'avait rapport qu'à la vie privée de M. Smith O'Brien et nullement au procès de conspiration.

Deux sténographes ont certifié la fidélité de deux discours prononcés par M. Smith O'Brien dans deux meetings dans lesquels il invitait les Irlandais à ne point prendre les armes et à n'attendre les réformes si désirées, en attendant le rappel, que d'un calme parfait et d'une attitude ferme et pacifique.

L'atorney-général a demandé si c'était dans ces meetings qu'avait été délibérée l'adresse au Gouvernement provisoire de France. Les témoins ont répondu négativement.

Le major-général Napier, auteur de l'*Histoire de la Péninsule*, a été interpellé par M. Colman O'Loghlen sur des faits peu importants : ils remontent à 1831 et 1832, lorsqu'on a décrété la réforme et admis les catholiques aux droits de vote et d'éligibilité.

Le témoin a déclaré que la lettre par lui produite, signée des initiales T. Y., est de M. Thomas Young. Le timbre H. O., sur la suscription, signifie *home-office*, c'est-à-dire *ministère de l'intérieur*.

M. Colman O'Loghlen : Sir Charles Napier, avez la bonté d'expliquer une certaine proposition que vous faisiez M. Young dans cette lettre du 21 juin 1832.

M. l'atorney-général : Nous ne permettrons point que le débat s'établisse sur une correspondance de cette sorte, dont la nature précise ne nous est point révélée.

La cour n'a point permis l'interpellation.

M. Fitzgerald : C'est de l'histoire; on a bien lu hier une lettre de lord John Russell, premier ministre.

M. le président Blackburne : Nous ne permettrons pas que la question soit adressée au témoin.

La liste des témoins à décharge étant épuisée, l'audience a été levée à six heures du soir.

M. Fitzgerald a présenté hier vendredi la seconde partie de la défense de M. Smith O'Brien, en discutant les dépositions à décharge. M. le solliciteur-général a répliqué immédiatement.

Aujourd'hui les plaidoiries seront terminées. Demain dimanche il n'y aura pas d'audience, et les jurés seront, comme le dimanche précédent, tenus en chartre privée par les huissiers de la Cour.

Lundi, l'un des présidents, M. Blackburne ou M. Doherty, feront le résumé des débats, les jurés entreront ensuite en délibération. Il s'agira ensuite, comme dans tous les procès politiques, de savoir si le jury se trouvera en état de rendre un verdict unanime.

Après le jugement de M. Smith O'Brien viendra celui de M. Meagher et autres, accusés de conspiration.

Plusieurs autres individus seront ensuite traduits devant la même Commission pour provocations séditieuses et pour détention illégale d'armes ou de munitions de guerre. Un d'eux, John Shea est accusé d'avoir tiré des coups de fusil contre des gens de police dans l'intention de commettre un homicide. Deux femmes, Ellen Mary Power et Jeanne O'Ryan sont accusées d'avoir facilité l'évasion de John O'Mahony, l'un des principaux conjurés.

On a trouvé chez la dernière une certaine quantité de munitions.

Ellen Power avait, au moment de son arrestation, des cartouches et des balles cachées dans le fond de son chapeau.

— Suède (Stockholm, le 26 septembre. — L'ordre du clergé de la diète générale du royaume, a proposé d'ajouter au projet du nouveau Code pénal, actuellement soumis à cette assemblée (V. la *Gazette des Tribunaux* du 29 septembre 1848), un chapitre concernant les crimes et délits contre la religion (*religiönsbrott*), et qui est composé de six articles, dont voici la substance :

1° Tout individu qui haïrait Dieu, ou qui blasphèmerait contre la sainte parole ou les sacrements de Dieu, sera puni des travaux forcés à perpétuité;

2° Toute personne qui se permettrait de tourner en ridicule le service divin ou tout autre acte du culte religieux, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moins de cinq ans, et d'une amende, dont le montant sera fixé selon les circonstances et la fortune du délinquant;

3° Celui qui aurait abjuré les doctrines évangéliques orthodoxes (c'est-à-dire celle du luthéranisme, qui est la religion dominante de Suède), ou qui aurait porté d'autres personnes à les abjurer, ou qui propagerait des hérésies, sera condamné à l'exil perpétuel, et perdra la jouissance de tous ses droits civils, politiques et de famille;

4° Si quelqu'un commet un délit ou un crime un dimanche, un jour de fête religieuse, ou le jour où il aurait commis, cette circonstance sera regardée comme aggravante, et augmentera d'un degré la pénalité infligée par les lois pour le délit ou le crime dont il se serait rendu coupable.

**CONCORDATS AMIALES.**

COMMENTAIRE DU DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.

M. Bravard-Veyrières, rapporteur de la Commission chargée d'examiner la proposition relative aux concordats amiables, vient de publier un Commentaire de ce décret, dont les dispositions, on le sait, présentent sur plusieurs points d'assez graves difficultés. L'importance des questions auxquelles se rattachent ces difficultés d'interprétation nous engage à reproduire ici quelques extraits du nouveau travail de M. Bravard-Veyrières.

Après les efforts persévérants que j'ai faits pour sauvegarder des règles essentielles, dit M. Bravard, peut-être m'est-il permis d'indiquer comment et par quels moyens, selon moi, les Tribunaux de commerce pourront concilier ces règles fondamentales avec des dispositions transitoires qui y sont nécessairement subordonnées; et c'est là ce que je vais essayer de faire aussi succinctement que possible. Un jugement récent du Tribunal de commerce de Paris (jugement, il est vrai, rendu sur requête, mais dont je ne saurais, en aucun cas, approuver les dispositions), achève de m'y déterminer.

Ni le comité de législation ni l'Assemblée n'ont admis que tous les commerçants qui ont cessé leurs paiements depuis les événements de février n'ont fait en cela que céder à la force majeure. Non, c'eût été méconnaître la vérité des faits. Quand sur les 80,000 patentés que l'on compte dans le département de la Seine, 6 ou 7,000 au plus ont cessé leurs paiements, comment aurait-on pu déclarer qu'il y avait eu force majeure pour ceux-ci, alors que les autres, qui forment l'immense majorité, avaient traversé la crise sans fléchir, bien que placés sous l'empire des mêmes événements!

D'ailleurs, en principe, quand un commerçant est réduit à cesser ses paiements par suite d'événements de force majeure ou de cas fortuits, il n'est pas affranchi pour cela de l'état de faillite et de ses conséquences, et il ne peut reprendre sa position première qu'après avoir complètement satisfait à toutes les exigences de la réhabilitation.

Il eut donc été d'une logique rigoureuse d'adopter, comme règle générale, que les commerçants tombés en état de cessation de paiements depuis le 24 février seraient, provisoirement au moins, soumis à la faillite et à ses conséquences, sauf plus tard au Tribunal de commerce, après examen des faits et appréciation du concordat, à les relever, s'il y avait lieu, de la qualité de faillis et des incapacités qui s'y attachent. Assurément, c'est là ce qui eût été le plus logique; et tel était aussi le parti auquel s'était arrêtée la sous-Commission formée par le comité de législation.

Mais ce comité, touché de l'infortune d'un certain nombre de négociants recommandables, et mû par un sentiment de bienveillante équité, a considéré que, dans sa généralité, cette règle absolue aurait eu l'inconvénient de causer un préjudice peut-être irréparable à ceux qu'on avait spécialement en vue de protéger, car l'effet immédiat du jugement déclaratif eût été de les faire déchoir de leur position présente; et vainement le Tribunal de commerce les aurait-il plus tard relevés des incapacités de la faillite, il n'aurait pas pu détruire les conséquences déjà produites par ces incapacités.

Aussi, pour prévenir ce résultat, l'Assemblée, comme le comité de législation, n'a pas craint de renverser la règle; et, au lieu de laisser provisoirement, et jusqu'au jugement d'homologation, tous les débiteurs en cessation de paiements sous le coup de la qualification de faillis et de ses conséquences, elle les a tous, par son décret, affranchis provisoirement de cette qualification, confiant au Tribunal de commerce le soin de faire, lors de l'homologation du concordat, le triage de ceux qui, finalement, devraient ou ne devraient pas en être atteints. Il a paru, en effet, préférable de laisser provisoirement la jouissance de leurs droits civiques à un plus ou moins grand nombre de débiteurs même peu dignes de la conserver, que d'en priver immédiatement des hommes qu'il serait regrettable d'en voir dépossédés et que le jugement d'homologation viendrait plus tard relever de cette déchéance. Il y a donc eu là de la part de l'Assemblée nationale, qui a sanctionné l'article proposé par le comité de législation, un acte d'extrême bienveillance. Ce doit être pour les Tribunaux de commerce une raison de ne pas étendre cette faveur au-delà des limites dans lesquelles le législateur a entendu la renfermer.

Ne perdons pas de vue les termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, les voici : « Les suspensions ou cessations de paiements survenues depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du présent décret, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli, que dans le cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification. »

Ainsi, en principe, les suspensions ou cessations de paiements comprises entre le 24 février et la promulgation de ce décret demeurent régies par les dispositions du Code de commerce; et, pour que les commerçants qui,

pendant cette période, ont suspendu ou cessé leurs paiements ne soient pas considérés comme faillis, il ne suffit pas que le Tribunal de commerce homologue leur concordat, il faut encore que, par une disposition spéciale et formelle du jugement d'homologation, il les déclare affranchis de cette qualification.

Et c'est maintenant ici le moment d'insister sur un principe qui doit servir de guide aux Tribunaux dans l'application du nouveau décret : ce n'est pas par la loi qu'est réhabilité le commerçant failli, c'est lui-même et lui seul qui se réhabilité. Quand il a effacé toutes les conséquences de sa faillite en payant toutes ses dettes en capital, intérêts et frais, même la portion dont il lui avait été fait remise forcée par le concordat, il est juste, il est naturel que la cessation de ses paiements soit considérée comme non avenue, puisqu'il n'en reste aucune trace, aucun vestige. Aussi la justice n'intervient-elle que pour constater que le débiteur a loyalement, sincèrement désintéressé tous ceux qui avaient souffert de sa faillite, et son rôle se borne à le proclamer.

Mais, en sens inverse, tant que les conséquences de la cessation de paiements subsistent, tant qu'il y a des personnes qui en souffrent encore dans leur fortune, nul ne peut dire que le débiteur n'a pas failli, car les faits sont là qui attestent le contraire : ce serait un mensonge et une atteinte à l'honneur de la réhabilitation.

A cette donnée essentielle il faut en ajouter une autre, savoir que la seule ressource des créanciers qui ont été obligés de subir la loi du concordat et ont vu leurs créances réduites par ce traité dans une proportion plus ou moins forte, réside dans la nécessité imposée au débiteur qui veut se faire considérer comme n'ayant pas failli, de justifier qu'il a désintéressé tous ses créanciers, concordataires ou non, en capital, intérêts et frais. La loi qui, pour le passé, viendrait affranchir le débiteur de cette condition ne serait pas à l'abri du reproche de rétroactivité, ne serait pas exempte de violation des droits acquis. Or, l'Assemblée nationale, en rejetant les propositions de MM. Jules Favre et Dupont, a surtout voulu rendre hommage au principe qu'il faut, avant tout, respecter les droits acquis, maintenir les garanties assurées aux créanciers par la législation sous l'empire de laquelle les contrats ont été formés et la cessation des paiements s'est réalisée.

C'est aussi dans cette pensée que le comité de législation a repoussé toute disposition tendant à faire résulter de plein droit pour le débiteur, du fait seul de l'homologation du concordat, l'immunité de la qualification de failli, et qu'il a proposé de laisser aux Tribunaux de commerce la faculté d'accorder ou de refuser, en connaissance de cause, cette immunité. Ces Tribunaux ne devront donc (quoique toute latitude leur soit donnée à cet égard) user de cette faculté qu'avec une extrême réserve, et seulement lorsqu'ils le pourront sans altérer en rien le principe de la réhabilitation. S'ils veulent rester fidèles aux principes et à l'esprit du décret, en un mot, à la vérité, ils n'useront de cette faculté qu'en faveur des débiteurs qui se seront engagés par le concordat à payer à leurs créanciers, aux échéances et avec les facilités accordées par ce traité, la totalité de ce qui leur est dû : car c'est une réhabilitation simplifiée, et rien de plus, que le décret du 22 août a voulu introduire en faveur des débiteurs qui en seraient jugés dignes. Si une fois les Tribunaux de commerce s'écarteraient de la règle qui vient d'être indiquée, ou s'arrêteraient-ils ? Il n'y aura plus de limite à leur condescendance : ils seront inévitablement entraînés à ne plus voir des faillis dans les débiteurs qui feront perdre à leurs créanciers 20, 30, 40, 50 pour 100, ou même davantage : et quoi de plus choquant !

Lors que, dans le comité de législation, nous avons rédigé l'article 1<sup>er</sup> (qui, à vrai dire, est le décret tout entier), nous avions sous les yeux les observations imprimées du

président du Tribunal de commerce de la Seine, M. Devincq; nous nous rappelions aussi les paroles prononcées par lui devant la sous-Commission, à laquelle il avait déclaré hautement que, dans l'opinion du commerce, jamais un commerçant qui ayant cessé ses paiements n'aurait pas complètement désintéressé ses créanciers, ne serait considéré comme n'ayant pas failli : que le législateur lui-même ne pouvait rien à cela. Nous nous souvenions également que tel avait aussi été le langage des délégués de la chambre de commerce de Paris et de la Banque de France, MM. Legoutil et d'Argout. Et, s'associant comme nous à ce sentiment si élevé et si vrai, l'Assemblée nationale a conféré aux Tribunaux de commerce le droit de n'appliquer l'article 1<sup>er</sup> du décret qu'autant que, en toute vérité et sincérité, ils croiraient pouvoir proclamer dans leur jugement que le débiteur ne mérite pas le nom de failli et doit en être affranchi. Si donc ils rendaient des jugements contraires à cet esprit, s'ils accordaient les immunités du décret à des commerçants qui ne se trouveraient pas dans les conditions voulues pour en profiter, la responsabilité ne pourrait pas en être rejetée sur l'Assemblée nationale, elle passerait tout entière sur ces Tribunaux. Voilà pour l'article 1<sup>er</sup> du décret.

M. Bravard a ajouté à son commentaire la note suivante :

« P. S. Les observations qui précèdent ont obtenu l'assentiment de plusieurs honorables représentants, mes collègues, à qui je les ai communiquées; parmi eux, je suis heureux de pouvoir citer, indépendamment de juristes et de magistrats éminents, trois notabilités commerciales dont l'opinion a ici une valeur toute spéciale, car ce sont trois présidents de Tribunaux de commerce : je veux parler de MM. Morel-Cornet, Roux Carbonnel et Alléman, présidents des Tribunaux de commerce d'Amiens, Nîmes et Draguignan. »

On a, cependant, fait une objection contre l'interprétation donnée par M. Bravard-Veyrières. On a dit : « M. Bravard fait dépendre l'application du décret du 22 août d'une promesse. Car, pour celui qui suspend ses paiements, il ne s'agit pas de liquider immédiatement, mais d'obtenir de certains délais. Or, pour ne pas être appelé failli, bien des commerçants promettent volontiers de payer intégralement, mais tiendraient-ils cette promesse ? Quelques-uns, oui, le plus grand nombre, non. Et, cependant, ceux-ci, comme les premiers, auraient profité du décret. La loi, en pareil cas, les aurait d'autant mieux protégés, qu'ils auraient mieux trompés leurs créanciers. »

Il y a là, nous ne craignons pas de le dire, une erreur manifeste, car il est certain que le débiteur, qu'il ait promis ou non de payer le tout, ne pourra pas, s'il n'accomplit pas sa promesse, profiter du concordat; qu'il y aura lieu à la résolution de ce traité pour inexécution des conditions; et que, par suite de cette résolution, le débiteur se trouvera exactement dans la même position que s'il n'avait pas obtenu de concordat, et sera soumis, dès-lors, à l'état de faillite et à ses conséquences.

Sans doute, le décret du 22 août affranchit de plein droit, jusqu'à l'homologation du concordat, de la qualification de failli et de ses conséquences, les commerçants qui ont cessé leurs paiements depuis les événements de février; mais ce n'est là qu'une exemption provisoire, et le Tribunal de commerce est appelé à statuer, par le jugement d'homologation, sur la qualification qu'il conviendra de donner définitivement au débiteur. Or, on ne saurait comprendre comment il serait possible de déclarer que le commerçant qui a cessé ses paiements, et qui fait perdre à ses créanciers 40 p. 0/0, par exemple, n'a pas failli; c'est pourtant ce qu'a fait le jugement critiqué par M. Bravard-Veyrières, et dans une espèce encore où le débiteur, qui ne s'était engagé à payer que 60 p. 0/0, avait cessé ses paiements, avait été judiciairement déclaré en faillite, et, qui plus est, avait obtenu l'homologation de son concordat

avant même que le décret du 22 août fût rendu ! Des commerçants éclairés ont émis l'avis que le décret du 22 août permet aux Tribunaux de relever le débiteur des incapacités politiques, quand même il ferait perdre quelque chose à ses créanciers, mais sans que, pour cela, il cesse d'être débiteur vis-à-vis de ses créanciers, et ne soit soumis ultérieurement à la réhabilitation, qui est subordonnée, comme on sait, à l'extinction totale du passif, et peut seule effacer la faillite.

Sans doute cette distinction raisonnable en soi, aurait pu être consacrée par le décret, et elle aurait eu pour elle une autorité imposante, celle de M. Devincq, qui avait présenté au comité de législation des observations dans ce sens. Mais le décret, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, n'admet pour les Tribunaux d'autre alternative que de laisser le débiteur soumis aux incapacités de la faillite jusqu'à la réhabilitation, ou de le déclarer affranchi de la qualification même de failli. Or, comment un juge de commerce, la main sur la conscience, pourrait-il dire que celui qui fait perdre ses créanciers n'a pas failli ! Ce serait mettre les décisions de la justice en contradiction avec la vérité, en opposition avec le sentiment universel, et c'est à quoi les Tribunaux de commerce ne sauraient consentir sans désertir leur mission.

C'est donc à quel point chose d'exhorçant que de permettre aux Tribunaux d'affranchir de la qualification de failli (sous la condition bien entendu qu'il exécutera le concordat), celui qui, dans ce traité, ne prend l'engagement de se libérer que par des paiements fractionnés et répartis sur un plus ou moins grand nombre d'années, deux ou trois peut-être, ou même davantage. Mais quand par le concordat il inflige à ses créanciers, qui n'ont désormais contre lui aucune action, devient-il plus tard millionnaire, la part d'une partie de ce qui leur est légitimement dû, ne pas le qualifier de failli, ce serait fouler aux pieds les intérêts de la société et les intérêts privés. Ce serait enlever au débiteur lui-même un stimulant et une faculté qu'il importe de lui réserver, car, qu'on veuille bien le remarquer, le commerçant qui serait affranchi par le Tribunal de la qualification de failli, quoiqu'il fit perdre plus ou moins à ses créanciers, aurait beau plus tard s'acquitter intégralement, il n'y aurait plus pour lui, à proprement parler, de réhabilitation possible, car, par une contradiction flagrante entre le fait et le droit, il ne serait pas légalement considéré comme failli, et il resterait ainsi confondu avec d'autres débiteurs moralement déchus dans l'opinion de tous et serait frappé de la même défaveur, qui cependant ne devrait pas l'atteindre.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

AVIS.

A dater du 10 octobre courant, le Comptoir national recevra à l'escompte les effets à deux signatures, sur toute la France et la Belgique, jusqu'à quarante-cinq jours d'échéance.

Le tarif des pertes de places se distribue au siège de l'administration. A partir du même jour, le Comptoir national prendra à l'encaissement, pour les recouvrer au mieux, les effets sur l'étranger, à une ou plusieurs signatures.

Société formée pour le prolongement des rues des Pyramides et de la Bourse.

Nous avons sous les yeux les statuts de la société. Cette entreprise est une de celles qui se recommandent par son utilité; elle créera de belles voies de communication, occupera un grand nombre d'ouvriers et procurera des placements aux capitalistes et aux rentiers, les conditions sociales étant toutes en leur faveur.

Les actions sont de 1,000 fr. de capital, payables par cinquièmes, portant intérêt à 5 p. 0/0 l'an, ou bien représentant un transfert de 50 fr. de rente 5 p. 0/0 de 43 fr. rente 3 p. 0/0

ou de 1,000 fr. bons du Trésor; les porteurs de ces titres conservent le droit aux intérêts payés par l'Etat. La souscription est ouverte chez M. Malachy-Daly, place Vendôme, n. 8. Renseignements chez M. Noverre, rue Vivienne, 22, de midi à trois heures.

Le Vaudeville a décemment reconquis son ancienne vogue. Les équipages encombrant chaque soir la place de la récompense des louables efforts qu'ils ont faits pour mériter la faveur du public.

Au Gymnase-Dramatique, la rentrée d'Arnal s'est faite en présence d'une salle comble. Jamais l'excellent comique n'a eu plus de verve, d'esprit et de gaieté. Aussi, bravos et rappels, rien n'a manqué à son succès. C'est une rare fortune pour un théâtre de pouvoir offrir dans la même soirée un drame aussi pathétique, aussi parfaitement joué que le tesse de Semcey, et aux pièces charmantes jouées par le meilleur comique de Paris. On commencera par le Premier Coup de canif.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1848. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus haut, Plus bas. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 0/0, Trois 0/0, Bons du Trésor, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, etc.

CHEMINS DE FER OTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus haut, Plus bas. Includes items like Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, Paris à Orléans, etc.

SPECTACLES DU 10 OCTOBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Polyécute. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Pasarello. OPÉRA-COMIQUE. — I Due Foscarini. ITALIENS. — I Due Foscarini. ODEON. — Le 24 Février. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Lucrèce Borgia. VAUDEVILLE. L'AVANT-DANS le passé, le Chemin de Travers, VARIÉTÉS. — Mignon, le Lion empaillé, Tarlupatu. GYMNASE. — La Comtesse de Sanecey, Passé Mignon. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Camp de Saint-Maur, les Paradis. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Les Femmes de Paris. AMBIGU-COMIQUE. — Napoléon et Joséphine. COMTE. — Claude et Baptiste, Michel Cervantes. FOLIES. — Le Fils du Boulanger, les Deux Francs-Maçons. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — Maurice le Mobile. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Le Chér du Soleil, les Phrygiennes. CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Melun FERME DE MALASSISE (Seine-et-Marne) Etude de M. CARETTE, avoué à Melun. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Melun, au Palais-de-Justice, le jeudi 9 novembre 1848, une heure de relevée. En un seul lot. De la Ferme de Malassise, bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, vergers, parterres, quinconces, avenues, terres labourables, prés, vignes, bois et

maison de garde en dépendant; le tout contenant 113 hectares 34 ares 25 centiares, et situés communes de Courquetaine, Ozoire, Le Vauguis, Livery et Solens, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

Sur la mise à prix de 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Melun, à M. Carette, avoué poursuivant la vente, rue du Palais-de-Justice, 40. (8373)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE TERRE A vendre, la halle Terro de La Chaise-Morlay (Indre), près Le Blanc; contenance: 337 hect. environ; 12,000 fr.

de revenu. S'ad. à Blois, à MM. Chambert, Lefebvre et C<sup>ie</sup>, Banquiers, et à M. Delagrange, notaire; à Paris, à M. Preschez, notaire, rue Saint-Honoré, 297. (8365)

COURS DES JEUNES PERSONNES.

Succursale, rue Richer, 44, par M. Lévi Alvarès. Ce cours a eu, l'année dernière, un succès de vogue que les circonstances actuelles augmentent encore. M. Lévi Alvarès fait lui-même les cours le mercredi et le samedi. Son fils aîné, M. Théodore Lévi, s'est chargé des cours préparatoires pour les petits garçons et les petites filles. Les autres jours, gramm., histoire, géogr., litté-

rature, calcul, dessin, etc., 100 fr. par an. — M. Lévi reçoit les familles, 17, rue de Lille.

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et C<sup>ie</sup>, place de la Bourse, Les Messageries font les abonnements sans frais.

LA FOIRE AUX IDÉES.

Grande caricature politique et sociale, par Bertall, va paraître dans le Journal pour rire, 3 mois, 4 fr.; 6 mois, 8 fr.; un an, 15 fr. — Moyennant 23 fr., on recevra un abonnement d'un an du 1<sup>er</sup> octobre 1848 à fin septembre 1849, et tous les dessins parus depuis la création du journal (1<sup>er</sup> février 1848). — Paris, AUBERT, éditeur, place de la Bourse.

BOYVEAU-LAFECTEUR pour guérir en 8 jours les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la société Ch. CHRISTOFLE et C<sup>ie</sup> sont convoqués, en vertu de l'article 30 des statuts, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, rue de Bondy, 52, le 8 novembre prochain, à midi, à l'effet de délibérer sur l'opportunité de modifications aux statuts sociaux.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE et COKE. Rue de Nicotlet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8. La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 12 octobre 1848, à midi. Consistant en bureau, tabourets, voiture à bras, casier, etc. Au comptant (8382)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 26 septembre 1848, enregistré, il a été formé entre : M. Jean-François-Anne-Edouard de FITTE, professeur d'équitation, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis, comme seul gérant responsable, et un commanditaire, une société en commandite ayant pour objet l'exploitation du manège dit Manège de Fitté, sis à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis, l'acquisition et la vente de chevaux et l'exploitation ou autrement des lieux dont la société est locataire. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis. La raison et la signature sociale sont Edouard de FITTE et C<sup>ie</sup>. La durée de la société sera du 26 septembre 1848 au 1<sup>er</sup> octobre 1852. M. de Fitté a seul la signature sociale; il est chargé de l'administration

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 octobre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BLANC (Elisabeth-Françoise-Marie-Eugénie), née de Roullé, r. Sanson, 6; fixe provisoirement à la date du 11 avril 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Barthélemy, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Blanc conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrentement avec le sieur Duval Vaucelle, rue Grange-aux-Belles, 5, qu'il nomme syndic, sans avoir à créer de nouvelles dettes (N<sup>o</sup> 15 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 octobre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs DUCHAUSSEY frères et MAS aîné, commissionnaires en vins, société composée des sieurs Jean-Jules Duchaussoy, Alphonse-Louis Duchaussoy, et Joseph-Edmond Mas aîné, demeurant tous trois à Bercy, sur le port, 12; fixe provisoirement à la date du 23 février 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Barthélemy, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, les sieurs Duchaussoy frères et Mas aîné conserveront provisoirement l'administration de leurs affaires et procé-

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 octobre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BLANC (Elisabeth-Françoise-Marie-Eugénie), née de Roullé, r. Sanson, 6; fixe provisoirement à la date du 11 avril 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Barthélemy, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Blanc conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procé-

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 octobre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BLANC (Elisabeth-Françoise-Marie-Eugénie), née de Roullé, r. Sanson, 6; fixe provisoirement à la date du 11 avril 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Barthélemy, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Blanc conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procé-

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve PREVOST, mde de fers, rue Saint-Lazare, 32, le 14 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 8308 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve PREVOST, mde de fers, rue Saint-Lazare, 32, le 14 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 8308 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve PREVOST, mde de fers, rue Saint-Lazare, 32, le 14 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 8308 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve PREVOST, mde de fers, rue Saint-Lazare, 32, le 14 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 8308 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve PREVOST, mde de fers, rue Saint-Lazare, 32, le 14 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 8308 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve PREVOST, mde de fers, rue Saint-Lazare, 32, le 14 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 8308 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.